



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2014

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6670 Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
  - Explications de M. le Ministre concernant des amendements à prévoir
  - Question de l'impact de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire « C-347/12 » sur les dispositions « anti-cumul » prévues dans le projet de loi sous rubrique (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 14 mai 2014)
2. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel
  - Rapporteur : Madame Simone Beissel
  - Présentation et adoption de deux amendements parlementaires
3. 6637 Projet de loi portant approbation
  - des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
  - des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010
  - Rapporteur : Monsieur Claude Adam
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6640 Projet de loi portant approbation de
  - du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
  - du Premier Protocole additionnel au Règlement général,

- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008
- Rapporteuse : Madame Tess Burton
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes  
M. Gilles Baum, M. Justin Turpel, observateurs

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
M. Marc Hansen, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche  
Mme Anne Blau, du Service des Médias et des Communications  
M. Léon Diederich, M. Jerry Lenert, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

\*

**1. 6670 Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**  
**- Explications de M. le Ministre concernant des amendements à prévoir**  
**- Question de l'impact de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire « C-347/12 » sur les dispositions « anti-cumul » prévues dans le projet de loi sous rubrique (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 14 mai 2014)**

- Explications de M. le Ministre

***- Adaptations proposées par le Gouvernement***

M. le Ministre présente les adaptations que le Gouvernement propose d'apporter au projet de loi sous rubrique, suite à des échanges de vues avec différents acteurs concernés (cf.

ACEL, organisations politiques de la jeunesse). L'orateur précise que jusqu'à présent, le dialogue n'a pas pu s'établir avec les organisateurs de la manifestation étudiante, regroupés en un « Streikcomité » qui se désigne entre-temps d'« Aktiounscomité ». En effet, le Gouvernement n'étant pas disposé à mener des négociations sur la place publique, il n'a pas pu accepter la condition formulée par le comité, en vertu de laquelle l'entrevue avec M. le Ministre devrait être enregistrée. Ce dernier souligne qu'il est toujours prêt à rencontrer les représentants du comité précité, étant entendu que suite à l'adoption des présents amendements, la marge de manœuvre en vue d'autres modifications est plutôt réduite.

Les adaptations prévues se présentent comme suit :

- Le montant maximum de la bourse sociale passe de 2.500 euros à 3.000 euros. En même temps, l'échelonnement des sous-catégories en fonction du revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien est revu, afin d'en assurer une progression plus régulière. Il s'agit notamment d'éviter que la différence entre le montant auquel a droit l'étudiant si le revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien est compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum pour non-qualifiés, d'une part, et celui auquel a droit l'étudiant si ce revenu est compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum pour non-qualifiés, d'autre part, soit de 1.000 euros, comme le prévoyait le projet initial.

- Le prêt de base de l'étudiant qui ne bénéficie pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux peut être majoré d'un prêt supplémentaire équivalant au montant de la bourse sociale pour lequel l'étudiant n'est pas éligible. En d'autres termes, le prêt de base, qui est de 6.500 euros par année académique, peut être majoré d'un montant maximal de 3.000 euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordé à l'étudiant en question.

Cette disposition est censée garantir notamment l'autonomie des étudiants dont les parents ont certes les moyens nécessaires, mais ne sont pas prêts à satisfaire à leur obligation légale d'entretien.

Les frais additionnels de cette mesure sont difficiles à évaluer. Ils sont tributaires de l'évolution du taux d'intérêt prêteur, ainsi que de la proportion des étudiants qui ne remboursent pas leur prêt au terme de leurs études. Etant donné que le taux d'intérêt prêteur est actuellement faible et que jusqu'à présent, les cas des personnes qui ne remboursent pas leur prêt sont plutôt rares, il est à prévoir que les frais supplémentaires qui découleront de cette disposition seront limités. Dans l'hypothèse où chaque étudiant profiterait du prêt supplémentaire, le montant annuel total de ce dernier s'élèverait à quelque 36 millions d'euros. Il viendrait s'ajouter aux 162,5 millions d'euros correspondant au montant annuel total des prêts de base accordés (cf. fiche financière accompagnant le projet de loi initial).

A préciser toutefois qu'à l'instar de ce qui vaut pour le prêt de base, l'étudiant n'est nullement obligé de solliciter le prêt supplémentaire. L'expérience montre qu'en règle générale, le nombre de prêts contractés est inférieur au nombre de prêts accordés.

- Conformément à une revendication récurrente, le nombre d'enfants qui poursuivent des études supérieures dans une famille sera dorénavant pris en considération. Dans cette optique est introduite une bourse familiale qui est accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs tombant sous le champ d'application du présent projet de loi. Le montant accordé par année académique et par enfant étudiant est de 500 euros.

- Dans le cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, il a la possibilité, au niveau du deuxième cycle, de se voir attribuer les aides financières pendant une année supplémentaire à la durée officiellement prévue.

En relation avec la bourse de mobilité, M. le Ministre précise qu'il n'est nullement prévu d'accorder cette aide également aux étudiants qui, souvent sans motif objectif, quittent le foyer familial, tout en faisant des études dans leur Etat de résidence. Afin de tenir compte du fait que certains étudiants sont toutefois amenés à quitter le foyer familial pour éviter de longs trajets ou pour disposer d'un endroit propice aux études, le Gouvernement poursuivra ses efforts en vue de favoriser la création de suffisamment de logements pour étudiants au Luxembourg. Il sera tout particulièrement veillé à ce que ces logements soient également accessibles à des étudiants résidents. Ces efforts seront prochainement documentés.

En définitive, plutôt que d'augmenter de manière indifférenciée le montant de la bourse de base, le Gouvernement a privilégié une approche favorable aux familles à faibles revenus ou ayant au moins deux enfants à charge qui poursuivent des études supérieures. En vertu des adaptations préconisées, le montant maximum (bourse et prêt confondus) dont peut disposer l'étudiant peut atteindre, le cas échéant, 14.000 euros par année académique, soit 1.000 euros de plus que dans le système actuellement en vigueur, en dehors des majorations pour frais d'inscription et pour situation grave et exceptionnelle.

Les adaptations prévues s'inscrivent parfaitement dans la logique du texte initial, tout en y apportant des améliorations ponctuelles. Il s'agit encore et toujours d'assurer l'autonomie de l'étudiant et de lui permettre de poursuivre les études supérieures de son choix. Par ailleurs, la mobilité internationale est encouragée. En même temps, il est tâché de faire intervenir une certaine sélectivité sociale et de prendre en compte les besoins réels de l'étudiant.

Il est vrai que la nouvelle bourse familiale n'est pas fondée sur des critères sociaux. De fait, la sélectivité sociale est censée être couverte par le biais de la bourse sociale.

Compte tenu des modifications préconisées, les frais annuels du nouveau régime présidant à l'attribution des bourses s'élèveront à quelque 125 millions d'euros, soit à environ 16 millions d'euros supplémentaires par rapport au montant avancé dans la fiche financière accompagnant le projet de loi initial.

M. le Ministre admet que, comme le fait observer la Chambre des Salariés dans son avis du 24 avril 2014, les estimations des dépenses pour les bourses sociales destinées aux étudiants résidents sont peut-être légèrement surévaluées dans la fiche financière accompagnant le projet initial. Il semble en effet que la proportion d'étudiants issus de ménages à faibles revenus et ayant donc droit à une bourse sociale substantielle ait été surestimée. Il est toutefois difficile de faire des calculs plus précis sur base des chiffres disponibles. Pour cette raison, la même observation vaut sans doute pour le montant précité de 125 millions d'euros.

***- Question de l'impact de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire « C-347/12 » sur les dispositions anti-cumul prévues dans le projet de loi sous rubrique (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 14 mai 2014)***

Par lettre du 14 mai 2014 (cf. annexe 1), le groupe politique CSV a demandé de mettre également à l'ordre du jour la question de l'impact que pourrait avoir l'arrêt rendu le 8 mai 2014 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire « C-347/12 » sur les dispositions anti-cumul prévues par le projet de loi sous rubrique.

Dans cet arrêt, la CJUE retient que les prestations pour congé parental ou « Elterngeld » perçues en Allemagne ne sauraient être prises en compte pour le calcul du complément différentiel versé par la Caisse nationale des prestations familiales luxembourgeoise (CNPF) à un travailleur frontalier. Il se trouve en effet que l'« Elterngeld » prévu par la législation allemande n'est pas de même nature que les allocations familiales prévues par la législation luxembourgeoise.

Il se pose ainsi la question de savoir si cet arrêt ne risque pas de mettre en cause certaines dispositions de l'article 9 du présent projet de loi. Selon les points a) et b) de cet article, l'aide financière pour études supérieures n'est pas cumulable avec « les aides financières

pour études supérieures et autres aides équivalentes attribuées et versées dans l'Etat de la résidence de l'étudiant » (point a)), de même qu'avec « tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant au sens de la présente loi » (point b)).

M. le Ministre informe que cette formulation a été vérifiée d'un point de vue juridique. Sous réserve de l'évolution future de la jurisprudence européenne, évolution difficile à prévoir, les dispositions anti-cumul prévues sont parfaitement défendables à ce stade. Il ne faut pas oublier que, d'un point de vue historique, le principe d'une bourse de base accessible à chaque étudiant a été introduit en 2010 afin de compenser la suppression des allocations familiales pour les enfants majeurs poursuivant des études supérieures. Dans cette optique, l'aide financière pour études supérieures présente un certain lien avec les prestations familiales. Il semble donc justifié de prendre en considération, pour la détermination de l'anti-cumul, aussi bien les aides directes pour études supérieures que tout autre avantage financier qui est dû en raison d'une inscription à un établissement d'enseignement supérieur (cf. allocations familiales).

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- D'un point de vue procédural, il est précisé que, lors de sa séance du 14 mai 2014, le Gouvernement en conseil a approuvé en principe les adaptations qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. L'adoption du texte même des amendements figurera à l'ordre du jour du prochain Conseil de Gouvernement. Une fois approuvés par le Gouvernement, les amendements seront mis à la disposition des membres de la Commission.

- Suite à un questionnement afférent, il est confirmé que le montant de la bourse sur critères sociaux est déterminé sur base du revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien de l'étudiant. En principe, il est prévu de se fonder à cet effet sur la déclaration d'impôt sur le revenu, étant donné que les ménages sont bel et bien dans l'obligation de déclarer l'ensemble de leur revenu. Dans le cas des personnes qui ne sont pas obligées de déposer une déclaration d'impôt sur le revenu, il est envisagé de se fonder sur le salaire pour déterminer le montant de la bourse sociale.

A noter que le revenu dont disposeraient d'autres personnes composant le ménage n'est pas pris en considération dans ce contexte ; c'est uniquement le revenu total de la ou des personnes ayant l'obligation d'entretien de l'étudiant qui compte.

A ce sujet, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » observe que la fortune des personnes en charge n'entre pas en ligne de compte, ce qui risque de donner lieu à certaines déformations.

Etant donné qu'il existe un décalage dans le temps entre le moment où l'aide financière devrait être versée à l'étudiant et l'introduction de la déclaration d'impôt sur le revenu concernant la même période, il faudra, le cas échéant, opérer rétrospectivement les ajustements qui s'imposent dans le cas où la situation de revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien aurait changé de manière significative. En aucun cas, il ne saurait être question de retarder pour cette raison le versement de la bourse.

Les modalités précises seront déterminées par règlement grand-ducal. M. le Ministre propose de présenter à la Commission un projet afférent dès qu'il sera disponible.

Comme il est encore ajouté que la même procédure devra aussi être appliquée pour déterminer le revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien des étudiants non résidents, la représentante du groupe politique CSV estime qu'il sera difficile d'obtenir toutes ces données. Le représentant de la sensibilité politique ADR se demande dans quelle mesure les autorités luxembourgeoises pourront contrôler l'exactitude des informations fournies par les non-résidents.

- Prenant acte du fait que les données statistiques figurant dans le projet de loi initial et relatives à la répartition des bénéficiaires potentiels de la bourse sociale entre les différentes catégories de revenu sont fondées sur les chiffres fournis par l'IGSS (Inspection générale de la sécurité sociale), le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » fait valoir qu'il serait primordial pour les responsables gouvernementaux de chercher à se doter d'une méthodologie qui permette de s'approcher davantage des chiffres réels, c'est-à-dire du nombre d'étudiants provenant des différentes catégories de revenu. Il ne faut pas oublier non plus que l'analyse de l'écart entre le nombre total d'enfants ayant l'âge de faire des études supérieures que l'on répertorie dans les différentes catégories de revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien, d'une part, et le nombre d'enfants issus des différentes catégories qui font effectivement de telles études, d'autre part, peut être révélatrice d'un point de vue socioéconomique.

De façon plus globale, au-delà du présent projet de loi, il serait utile de disposer d'une étude sur les frais réels qui attendent les étudiants dans les différents pays et villes. Il serait aussi intéressant d'analyser l'impact du facteur socioéconomique sur le choix du lieu d'études et de la ou des matières étudiées. L'intervenant rappelle dans ce contexte que, lors de la réunion de la Commission du 3 mars 2014, il a attiré l'attention sur le fait qu'un nombre croissant de personnes éprouvent des difficultés à rembourser le prêt qui leur a été accordé dans le cadre de l'aide financière pour études supérieures. Cette donnée est liée au fait que les salaires des universitaires sont de nos jours souvent moins élevés que par le passé. Il s'agit d'une problématique qui devrait également être prise en compte.

En attendant la réalisation des études nécessaires, l'orateur recommande de se fonder sur les données afférentes qui ont été rassemblées par le comité d'action précité.

En réaction, M. le Ministre regrette que, compte tenu de la nécessité de réformer dans les meilleurs délais le régime d'aide financière pour études supérieures suite à l'arrêt de la CJUE du 20 juin 2013, il n'ait pas été possible de faire réaliser au préalable des analyses approfondies portant sur les sujets évoqués par l'intervenant. Il est toutefois résolu à initier des études consacrées à la multiplicité des aspects qui marquent la situation des étudiants d'aujourd'hui. Il serait en effet souhaitable que les résultats de ces travaux soient disponibles au moment où sera révisé le présent projet de loi, après quelques années de fonctionnement.

Le représentant de la sensibilité politique ADR met en garde devant une collecte démesurée de données. Il est d'avis qu'il n'appartient guère à l'Etat de faire des analyses sur le lien entre le nombre de jeunes qui font des études supérieures et la catégorie de revenu de leurs parents. De telles investigations risquent de constituer une atteinte à la sphère privée.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » défend le point de vue que le montant de la bourse de base devrait plus ou moins correspondre à la somme des allocations familiales abolies en 2010 pour tout enfant au-delà de 18 ans qui n'est pas inscrit dans un cycle de l'enseignement secondaire ou secondaire technique. A titre indicatif, ce montant s'élèverait aujourd'hui à 3.893 euros pour les familles ayant un enfant à charge et à 4.391 euros pour les familles ayant deux enfants à charge. De cette façon serait aussi établie l'égalité avec les montants alloués pour les enfants majeurs qui fréquentent encore l'enseignement secondaire ou secondaire technique. Dans le cas des enfants étudiants viendraient s'y ajouter, le cas échéant, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux. Il est vrai que la nouvelle bourse familiale pallie à peu près la différence entre les anciennes allocations familiales accordées respectivement aux familles avec un ou deux enfants à charge. Mais cela ne vaut guère pour les ménages ayant plus de deux enfants à charge, dans la mesure où, dans l'ancien système, le montant des allocations familiales augmentait progressivement en fonction du nombre d'enfants, tandis que la bourse familiale préconisée dans le cadre des amendements gouvernementaux table sur le montant fixe de 500 euros par enfant étudiant.

M. le Ministre estime que la bourse de base prévue est bel et bien censée pallier la suppression des allocations familiales décidée en 2010. C'est pour cette raison qu'elle est accordée à chaque demandeur remplissant les conditions générales, sans que d'autres critères entrent en jeu. Il n'est cependant pas évident d'aboutir dans tous les cas à une équivalence quasi parfaite par rapport au montant des allocations familiales, lequel variait en fonction de plusieurs facteurs. En outre, il ne faut pas perdre de vue que, dans l'hypothèse où la bourse de base serait par exemple fixée à 4.500 euros par année académique et que les montants des autres bourses resteraient inchangés, cela engendrerait des coûts annuels supplémentaires de quelque 50 millions d'euros. Au vu de la situation budgétaire actuelle, les autres bourses devraient inévitablement être revues à la baisse.

Or, serait-il opportun de réduire le montant de la bourse de mobilité, alors que d'aucuns font d'ores et déjà valoir qu'il n'est pas adapté aux loyers actuels ? Faudrait-il renoncer à faire intervenir une véritable sélectivité sociale et donc à accorder des bourses sociales plus substantielles aux étudiants issus de milieux moins favorisés ?

Comme signalé ci-dessus, le Gouvernement a choisi d'introduire une certaine sélectivité sociale et de tenir compte des besoins réels des étudiants, plutôt que d'accorder de façon indifférenciée des bourses de base importantes à tous les étudiants. C'est précisément dans cette optique que s'inscrivent les présents amendements gouvernementaux.

Au demeurant, d'un point de vue méthodologique, il semble problématique de comparer le montant des allocations familiales accordées jusqu'en 2010 avec la seule bourse de base. Si déjà l'on veut établir une telle comparaison, alors il convient de confronter les allocations familiales, les bourses et les prêts alloués avant la réforme de 2010 avec l'ensemble des bourses et des prêts prévus par le nouveau système.

Enfin, il ne faut pas oublier que le Gouvernement prévoit aussi d'introduire une politique plus sélective en matière d'allocations familiales.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » donne encore à penser que le fait de lier l'attribution de la bourse de mobilité non seulement à la condition selon laquelle l'étudiant est tenu de faire état de frais de location, mais aussi à une obligation de poursuivre des études en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie, risque d'être considéré comme discriminatoire.

M. le Ministre concède que, comme il ressort d'ailleurs des estimations avancées dans la fiche financière initiale, les étudiants résidents sont effectivement susceptibles de profiter dans une plus grande mesure de la bourse de mobilité que les étudiants enfants de travailleurs frontaliers. Cette réalité tient à l'exiguïté du pays qui ne dispose que d'une seule université, si bien que, dans bon nombre de cas, les étudiants sont quasiment forcés de poursuivre leurs études à l'étranger. De plus, il est une constante de la politique luxembourgeoise de l'enseignement supérieur d'encourager les étudiants résidents à faire leurs études dans un autre pays. De fait, les expériences ainsi gagnées sont susceptibles de constituer un enrichissement non seulement pour l'individu mais aussi pour la société et l'Etat luxembourgeois.

D'un autre côté, il semble tout aussi évident qu'en général, les étudiants enfants de travailleurs frontaliers pourront profiter davantage de la bourse sociale que les étudiants résidents. Ce fait serait-il alors aussi à récuser ?

En définitive, le système prévu ne saurait être qualifié de discriminatoire, dans la mesure où les conditions présidant à l'éligibilité sont exactement les mêmes pour tous les demandeurs.

Comme il a été exposé ci-dessus, M. le Ministre ne juge par ailleurs pas opportun que l'Etat aide financièrement les étudiants résidents qui souhaitent simplement quitter le foyer familial, sans qu'il existe un besoin objectif. Il lui semble par contre primordial de garantir que les logements étudiants soient également accessibles à des résidents qui se trouvent dans l'impossibilité objective de rester dans le foyer familial (cf. trajet très long, manque de place et/ou de calme dans le foyer familial).

Dans ce contexte, le représentant de la sensibilité politique ADR se demande selon quels critères l'Etat entend vérifier si un étudiant ne dispose pas d'assez de place et/ou de calme à la maison.

En réaction à cette intervention, M. le Ministre tient à préciser qu'il ne saurait être question de réserver l'accès à des logements étudiants aux seuls résidents qui n'ont pas assez de place ou de calme dans le foyer familial. Il s'agit plutôt de veiller à ce que ces logements soient accessibles à tous les étudiants résidents intéressés. Il est toutefois évident qu'un étudiant qui jouit de bonnes conditions dans son foyer familial est peut-être moins motivé à prendre en location un tel logement.

- Il a été retenu ci-dessus que l'étudiant qui a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue a la possibilité, au niveau du deuxième cycle, de se voir attribuer les aides financières pendant une année supplémentaire à la durée officiellement prévue. A ce sujet, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » se demande si, surtout au niveau du deuxième cycle, il est toujours indiqué de faire peser une certaine pression sur l'étudiant pour l'amener à terminer ses études dans des délais rapprochés.

- La représentante du groupe politique CSV soulève un certain nombre d'interrogations relatives aux dispositions anti-cumul prévues par le présent projet de loi. De l'échange de vues relatif à cette problématique, il convient de retenir ce qui suit :

- L'oratrice constate qu'en vertu de l'arrêt précité du 8 mai 2014 de la CJUE, des prestations sont à considérer comme étant de même nature lorsque leur objet et leur finalité, ainsi que leur base de calcul, leurs conditions d'octroi et leurs bénéficiaires sont identiques. S'il est évident que les aides visées sous le point a) de l'article 9 du projet de loi (« les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes attribuées et versées dans l'Etat de la résidence de l'étudiant ») sont de même nature que l'aide financière pour études supérieures luxembourgeoise, il reste douteux, selon la représentante du groupe politique CSV, que les aides auxquelles fait allusion le point b) – on n'a qu'à penser aux allocations familiales – cadrent effectivement avec les critères énumérés ci-dessus.

- Suite à une question afférente, il est confirmé qu'il sera établi une liste regroupant toutes les aides étrangères qui sont susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le cadre des présentes dispositions anti-cumul.

Ne sont pas prises en considération dans le cadre des dispositions anti-cumul les bourses Erasmus, ainsi que d'éventuelles bourses spéciales attribuées aux étudiants sur base du mérite.

Est pris en compte le revenu régulier de l'étudiant découlant directement d'un contrat « d'apprentissage » conclu dans le cadre de ses études et en faisant partie intégrante. N'est pas pris en compte le revenu découlant d'un travail étudiant ou l'indemnité de stage que l'étudiant pourrait percevoir lors d'un stage obligatoire.

- A préciser encore que les demandes des étudiants non résidents ne sont recevables que du moment où elles sont dûment accompagnées des certificats émis par les autorités compétentes, prouvant, d'une part, que l'étudiant a effectivement demandé les aides en question dans son Etat de résidence et indiquant, d'autre part, le montant des aides et autres avantages financiers auxquels il peut avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence. Ce montant est déduit du montant total auquel aurait droit le demandeur de la part des autorités luxembourgeoises.

- Il est vrai que les autorités luxembourgeoises ont dû mener des discussions intenses avec les autorités allemandes compétentes pour l'attribution de l'aide dite « BAföG » (*Bundesausbildungsförderungsgesetz*).

De fait, dans le cadre du BAföG, la détermination de l'aide accordée implique une réévaluation de la situation de l'étudiant en cours de route. Ainsi, au départ, l'étudiant se voit accorder un montant déterminé. Dans le cas d'un étudiant enfant de travailleurs frontaliers, ce montant est alors déduit de l'aide à laquelle il aurait droit au Luxembourg. L'étudiant est par la suite amené à signaler aux autorités allemandes

l'aide luxembourgeoise qui lui a été octroyée. Celles-ci peuvent alors en venir à la conclusion que l'étudiant n'a plus droit à une aide allemande, ce que ce dernier signale au Luxembourg pour y revendiquer également une réévaluation de sa situation. Or, le Luxembourg applique une procédure annuelle, impliquant des paiements semestriels, et ne procède donc pas à de telles réévaluations.

Lors des discussions susmentionnées, les autorités luxembourgeoises ont fait valoir que le Luxembourg accorde aux étudiants enfants de travailleurs frontaliers une aide financière de substitution, correspondant à la différence entre le montant total auquel ils auraient théoriquement droit et le montant des aides analogues qui leur sont accordées dans leur Etat de résidence.

- En relation avec ce qui précède, il est observé que le libellé du point a) de l'article 9 du projet de loi évoque les aides « attribuées et versées » dans l'Etat de résidence de l'étudiant. Il est ainsi envisageable qu'un étudiant fasse bel et bien une demande dans son Etat pour se voir indiquer le montant auquel il pourrait prétendre, mais renonce par la suite à se faire verser cette aide, ce qui lui permettrait, compte tenu de la formulation retenue, d'obtenir la totalité de l'aide à laquelle il a droit au Luxembourg.

Les représentants gouvernementaux estiment qu'il convient effectivement de vérifier s'il n'y a pas lieu de reformuler cette disposition.

- Pour des raisons de sécurité juridique, il est prévu de préciser, par voie de règlement grand-ducal, la procédure à suivre dans le cas où un dossier est incomplet. Etant donné que le nouveau régime d'aide financière pour études supérieures repose sur une approche modulaire, il est envisageable de définir à chaque fois un délai endéans duquel les documents en vue de l'obtention de la bourse de mobilité ou de la bourse sociale doivent être introduits auprès du CEDIES (Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur). Passé ce délai, l'étudiant ne se verra pas accorder la bourse visée. En tout état de cause, il appartient à l'étudiant de fournir l'ensemble des documents requis. Il n'est pas le devoir de l'administration de faire des démarches auprès des autorités étrangères pour se procurer les pièces nécessaires.
- D'un point de vue financier, il est à prévoir que le montant total qui pourra être déduit de l'aide luxembourgeoise en application des dispositions anti-cumul concernant les aides financières pour études supérieures accordées aux demandeurs dans nos trois pays voisins s'élève à quelque 2,8 millions d'euros. La fiche financière qui accompagnera les amendements gouvernementaux fournira les précisions nécessaires.

- Suite à une observation afférente, il est confirmé qu'il existe des abus en relation avec le système d'aide financière pour études supérieures. L'on constate que des étudiants s'inscrivent à l'Université du Luxembourg uniquement pour la durée d'un semestre et qu'ils disparaissent par la suite du système sans laisser de trace. Il est toutefois difficile de déterminer pourquoi ils abandonnent leurs études. Se sont-ils sentis dépassés ou mal orientés ? Ou voulaient-ils en effet profiter uniquement, pendant un semestre, de la bourse ? Il est vrai que sous le régime actuellement en vigueur, de telles pratiques s'avèrent particulièrement lucratives, dans la mesure où l'étudiant qui satisfait aux conditions générales touche de suite l'ensemble de la bourse. Or, le nouveau système, fondé sur une approche modulaire, aura peut-être un effet plus dissuasif, étant donné que l'étudiant doit remplir davantage de conditions et introduire les documents requis pour bénéficier de l'ensemble des bourses.

A rappeler en outre que, pour éviter d'éventuels abus, les aides financières sont liquidées chaque année en deux tranches, une pour le semestre d'hiver et une pour le semestre d'été. Pour bénéficier de la seconde tranche, l'étudiant doit ainsi fournir certaines preuves de son assiduité pendant le premier semestre de l'année académique. Concrètement, il doit avoir obtenu au minimum 6 ECTS pendant le semestre en cause. Dans le cas d'inscriptions

semestrielles, il est aussi tenu de produire le certificat d'inscription pour le semestre d'été ainsi qu'une preuve de paiement des frais d'inscription.

Les étudiants qui abandonnent leurs études au cours du semestre ne sont toutefois pas obligés de rembourser les montants qui leur ont été attribués d'ores et déjà sous forme de bourse. Il est évident qu'ils devront néanmoins rembourser le prêt.

Une autre sorte d'abus consiste à se doter d'une adresse au Luxembourg sans y résider réellement. Pour y faire face, l'administration devrait pouvoir procéder à des contrôles ponctuels.

- Concernant la question du risque que courent les autorités compétentes d'être confrontées à une ribambelle de recours dans le cas où des dossiers sont refusés parce qu'ils sont incomplets, les responsables gouvernementaux estiment qu'au nom de la sécurité juridique, il faut veiller à ce que les textes législatifs et réglementaires soient aussi clairs, précis et complets que possible. Il est toutefois évident que plus le système est complexe, plus grand est le risque de recours. Il faudra en tout cas insister sur le principe selon lequel il appartient à l'étudiant de fournir dans les délais les documents prescrits. Il est d'ailleurs à prévoir que de cette façon, les autorités étrangères sont plus disposées à émettre les pièces requises que si celles-ci leur sont demandées de la part des autorités luxembourgeoises.

Comme il est observé qu'il se peut que dans certains cas, les étudiants n'obtiennent pas, en dépit de demandes réitérées, les documents en question, M. le Ministre affirme que les autorités luxembourgeoises tâcheront évidemment d'entretenir des contacts approfondis avec les autorités étrangères compétentes et de leur fournir les informations nécessaires. Elles ne sauraient toutefois exercer de contraintes sur les autorités étrangères.

- Il est encore donné à penser qu'il ne faut pas oublier non plus le point de vue de la gestion : plus le système d'aide financière pour études supérieures est complexe, moins il est gérable.

- Il est constaté que l'« Aktiounscomité » susmentionné, regroupant les organisateurs de la manifestation des étudiants contre le projet de loi sous rubrique, a introduit, par courriel adressé à M. le Président de la Chambre des Députés et à Mme le Président de la Commission, une demande d'entrevue. Saisie de la question, la Conférence des Présidents a estimé qu'il appartient à la Commission de décider si elle entend donner suite à cette demande, laquelle lui a été alors transmise par courrier électronique le 15 mai 2014 (cf. annexe 2).

Le représentant du groupe politique DP suggère de ne pas donner suite à la demande. Il donne à penser que si la Commission accueille le comité en question, elle sera inévitablement amenée, au nom de l'égalité, à recevoir aussi d'autres organisations concernées par le présent dossier (cf. ACEL, organisations politiques de la jeunesse, etc.). La Commission risquera alors de se voir confrontée à toute une ribambelle de demandes et de déclencher un processus qu'il sera difficile de gérer et de limiter, alors que l'instruction du projet de loi est censée être achevée d'ici le mois de juillet.

L'orateur rappelle que, dans le cadre précis de l'instruction de projets de loi, il est d'usage que les commissions parlementaires invitent, le cas échéant, les instances qui font partie intégrante de la procédure législative (chambres professionnelles, organes consultatifs, comme par exemple la Commission Consultative des Droits de l'Homme, etc.) ou qui sont habilitées de par la loi à donner des avis sur des textes législatifs. Faire dérogation à cette ligne de conduite risque de créer un précédent. Par ailleurs, il va sans dire que les groupes et les sensibilités politiques sont libres d'entendre tous les acteurs qu'ils souhaitent.

Tout en affirmant comprendre l'argument de l'orateur précédent, selon lequel il serait difficile pour la Commission d'accueillir toutes les organisations concernées, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » fait valoir que l'on se trouve ici en présence d'une demande

concrète qui émane d'un comité regroupant plusieurs organisations et défendant une position commune. Il ne serait pas indiqué de saluer, d'un côté, la capacité de mobilisation des jeunes et de leur fermer, de l'autre côté, la porte de la Commission parlementaire. Une telle attitude reviendrait à émettre un message contreproductif à la jeunesse.

Le représentant du groupe politique DP précise que si d'autres organisations n'ont jusqu'à présent pas introduit de demande d'entrevue auprès de la Commission, c'est qu'elles partaient du principe que cela n'est pas conforme à l'usage. Pour cette raison, elles ont eu recours à d'autres voies.

Estimant que le Parlement ne saurait se dérober à ses responsabilités en cette matière, le représentant de la sensibilité politique ADR plaide pour recevoir des représentants du comité.

L'orateur rappelle que, par ailleurs, la pétition publique n° 329 (Garantir l'indépendance des étudiants face à des réformes du système d'aide financière), émanant d'un autre initiateur, est susceptible d'atteindre le seuil de 4.500 signatures, de sorte que, conformément à la procédure en vigueur, un débat public au sein de la Commission des Pétitions et de la présente Commission devra être organisé dans ce contexte.

L'intervenant entend prendre position de façon plus détaillée par rapport au projet de loi sous rubrique une fois que la Commission aura auditionné les acteurs concernés.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » propose de reporter la prise d'une décision dans cette matière à la prochaine réunion, pour que chaque membre ait la possibilité de consulter au préalable son groupe ou sa sensibilité politique. La représentante du groupe politique CSV se rallie à cette proposition.

## **2. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel** **- Présentation et adoption de deux amendements parlementaires**

Sur base d'un projet de lettre d'amendements, transmis aux membres par courrier électronique du 14 mai 2014, Mme le Président-Rapporteur présente succinctement les deux amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique et qui concernent la question de la représentation équilibrée entre hommes et femmes dans les organes de décision des établissements publics.

L'oratrice rappelle dans ce contexte que, lors de la réunion du 12 mai 2014 (cf. procès-verbal afférent), la Commission s'est également penchée sur cette problématique dans le cadre de l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6420 modifiant notamment la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (FNR). Dans ce projet de loi ont été inscrites, par voie d'amendements parlementaires, des dispositions selon lesquelles, au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique du FNR, la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à 40%. Dans l'avis complémentaire précité du 6 mai 2014, le Conseil d'Etat se demande, de manière générale, comment le Gouvernement entend faire légiférer sur la matière ainsi abordée. Va-t-il procéder en modifiant chaque loi relative à un établissement public, ou de manière plus générique par l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics ? Cette dernière solution aurait la préférence du Conseil d'Etat, car elle éviterait toute discussion au sujet du principe de l'égalité devant la loi. Par ailleurs, cette façon de procéder éviterait l'omission de dispositions similaires lors de

l'élaboration d'autres textes de loi. Et de signaler dans ce contexte que le projet de loi sous rubrique ne comporte pas de disposition analogue.

La Commission s'est vu informer que Mme la Ministre de l'Egalité des chances s'attachera à proposer rapidement au Gouvernement une stratégie d'ensemble en cette matière. En attendant, celui-ci plaide pour maintenir les dispositions en question aussi bien dans le projet de loi 6420 que dans le projet de loi 6527 concernant les centres de recherche publics.

Il a été retenu alors que, pour des raisons de cohérence, il convient d'introduire une disposition similaire dans le projet de loi sous rubrique.

L'amendement 1 a ainsi pour objectif de compléter le premier alinéa de l'article 4 par l'ajout de la disposition selon laquelle, au sein du conseil d'administration du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent. Par l'amendement 2 concernant le premier alinéa de l'article 11, la volonté politique de la représentation de 40% du sexe sous-représenté est également appliquée au comité de sélection du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

### **Echange de vues**

- Au nom de son groupe, le représentant du groupe politique LSAP se déclare d'accord avec les amendements proposés.

- La représentante du groupe politique CSV y apporte l'accord de son groupe. Elle signale toutefois que le groupe politique CSV donne à penser que dans certains conseils d'administration, il sera sans doute difficile d'atteindre la quote-part de 40%. Par ailleurs, le même groupe juge préférable de s'engager dans la voie d'une loi générale.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR affirme que cette dernière s'oppose à toute disposition visant à introduire des quotas.

- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » rappelle que lors des réunions des 7 et 12 mai 2014, il a été constaté qu'en relation avec le conseil d'administration du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, la quote-part de 40% soulève une difficulté d'ordre arithmétique, dans la mesure où ce conseil n'est composé que de trois membres. Dans ce contexte, l'intervenant avait proposé, le 12 mai 2014, de régler de façon générale la question de la représentation au sein des conseils d'administration comptant moins de cinq membres, moyennant la mise en place d'une solution arithmétiquement viable (par exemple : quote-part d'un tiers).

Mme le Président-Rapporteur considère que cette problématique pourra être approfondie dans le cadre de la loi générale. En attendant l'élaboration de cette dernière, il est proposé, au nom de l'unicité des textes législatifs, d'inscrire d'ores et déjà le principe de la représentation équilibrée entre hommes et femmes tant dans les projets de loi concernant respectivement le FNR et les centres de recherche publics que dans le projet de loi sous rubrique, relatif au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Suite à cet échange de vues, les amendements prévus sont adoptés par les membres présents contre la voix du représentant de la sensibilité politique ADR.

### **3. 6637 Projet de loi portant approbation**

**- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite**

**- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010**

Pour des raisons de temps, ce point n'a pas pu être abordé. Il est reporté à la réunion du 26 mai 2014.

- 4. 6640** **Projet de loi portant approbation de**  
**- du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,**  
**- du Premier Protocole additionnel au Règlement général,**  
**- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final,**  
**signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008**

Pour des raisons de temps, ce point n'a pas pu être abordé. Il est reporté à la réunion du 26 mai 2014.

**5. Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **lundi 26 mai 2014, à 10.30 heures.**

Luxembourg, le 26 mai 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Simone Beissel

**Annexes :**

1. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 14 mai 2014
2. Demande d'entrevue des organisateurs de la manifestation estudiantine

**Demande de mise à l'ordre du jour de l'impact de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire « C-347/12 » sur les dispositions « anti-cumul » prévues dans le projet de loi N°6670**

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 15 mai 2014

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line extending to the right.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

14 MAI 2014

Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 14 mai 2014

**Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour**

Monsieur le Président,

Nous nous réjouissons du fait que le projet de loi n° 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures figure finalement à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace du 19 mai 2014. Il est rappelé dans ce contexte que notre groupe politique avait demandé la mise à l'ordre du jour de ce projet dès le 4 avril dernier.

Or, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) vient de rendre un arrêt dans l'affaire « C-347/12 » dans lequel elle y relève que les prestations pour congé parental ou « Elterngeld » perçues en Allemagne ne sauraient être prises en compte pour le calcul du complément différentiel versé par la CNPF luxembourgeoise à un travailleur frontalier.

Dans la mesure où cette décision risque, le cas échéant, d'avoir un impact sur les dispositions « anti-cumul » prévues dans le projet de loi sous rubrique, notre groupe politique souhaiterait que la question des implications éventuelles de l'arrêt sub-mentionné au niveau des dispositions relatives à l'aide financière pour études supérieures y soit également abordées en présence de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de la réunion précitée.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre la présente missive à Madame la Présidente de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

En vous remerciant d'avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Claude Wiseler

Président adjoint du groupe  
politique chrétien-social

Martine Hansen  
Députée

***Demande des organisateurs de la manifestation des étudiants contre le projet de loi N°6670 d'organiser une réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace à laquelle huit représentants de la manifestation pourraient prendre part et qui serait retransmise sur Chamber TV***

Transmis en copie pour information

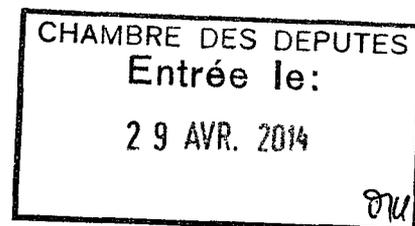
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 14 mai 2014

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.



— Forwarded by Sylvie SORBELLI/GREFFE/CHD on 29/04/2014 08:47 —

From: Streik 6670 <streik6670@hotmail.com>  
To: presidence@chd.lu, sbeissel@chd.lu,  
Cc: info@unel.lu  
Date: 28/04/2014 18:23  
Subject: Fwd: Streikcomité: Dialog

Léif Madame Beissel,

am Numm vun den Organisateuren vum Schüler\*innen a Student\*innen-Streik wollt ech Iech iwwer eis Propose informéieren, dat eng ëffentlech Sëtzung vun der Chamberkommissioun (Education supérieur) initiéiert gi kéint. Dëst schéngt ons déi adequatesten Form an dësem Dossier ze sinn, déi dem groussen ëffentlechen Interessi gerecht gi kann.

Un dës Mail hänken ech eise Bréif un den Minister Meisch un, an deem mer eis Propose duerleeën a begrënnen.

Mat beschte Gréiss,

Lars Schmitz

----- Original-Nachricht -----

**Betreff:** Streikcomité: Dialog  
**Datum:** Sun, 27 Apr 2014 11:55:50 +0200  
**Von:** Streik 6670  
<[streik6670@hotmail.com](mailto:streik6670@hotmail.com)>  
**An:** [claude.meisch@men.lu](mailto:claude.meisch@men.lu)  
**Kopie (CC):** [info@unel.lu](mailto:info@unel.lu)

Léiwen Här Meisch,

No den Evenementer vun de leschten Deeg, erlaben ech mir Iech dës Message vum Streikcomité 6670 ze iwermëttelen:

Mir sinn der Meenung, dass den Dialog nom Streik net méi sou ausgesi kann wéi virdrun. Iwwer 17'000 Schüler\*innen a Student\*inne sinn op d'Strooss gaangen an eis Petitioun mat konkrete Fuerderunge gouf iwwer 5500 mol ënnerschriwwen. Vu Regierungssäit gëtt allerdéngs nach ëmmer just vu Schéinheitsfehler geschwat: Konkret op d'Protestbeweegung duergaangen sidd Dir nach net. Och interpretéiere mir souwuel d'Ofleene vun enger Mentioun vun déi Lénk virum Budgetsvote, de Budgetsvote selwer, Är immens onkonkret Beschreiwunge vu „Schéinheitsfehler“ an Äert ëffentlecht Gespréich e Méinden mat der Madame Hansen iwwer

Chamber-TV amplaz mat engem/enger Vertrieder\*in vun der Protestbeweegung als e Versuch Fakten ze schafen an den oppenen Dialog mat der Protestbeweegung ze vermeiden.

An der Konsequenz vun eiser gelongener Demonstratioun wëlle mir Iech dowéinst de Virschlag maachen, deem och vun Iech gewënschten Dialog eng aner, méi transparent Form ze ginn. Mir mengen, dass souwuel Dir als Minister, wéi och mir als ënnerschiddlech Organisatioune vun der Streikbeweegung, eng Verpflichtung géigeniwwer deene méttlerweil dausenden Interesséierten a Concernéierten hunn, déi sech an de Verhandlungsprozess mat abréngen oder sech zumindest selwer e Bild iwwert d'Argumentatioune maache wëllen.

Konkret fuerdere mir eng oppe Chamberkommissiouns-Sëtzung, an där 8 Vertrieder\*innen vum Streikcomitée eis Standpunkter a Kritike virdroe kënnen, an där konkret Froen un Iech gestallt gi kënnen, un där souwuel Public wéi och Press deelhuele kann, an an där och endlech d'Standpunkter vun de jeeweilege Regierungsparteie kloer ginn. E Signal, dat eis weise géif, dass Dir et mat de Verhandlung wierech eescht mengt, wier et, de Projet de Loi an Tëschenzäit op Äis ze leeën.

Weist, dass Dir net dee selwechte Politikstil fuert wéi déi viregt Regierungen, déi Protester einfach ausgesaat huet a gemaach huet, wéi wann näicht wier. Ween ugetrueden ass, fir Erneuerung ze bréngen, muss dat och aléisen.

Mat frëndleche Gréiss,  
Lars Schmitz  
*R22 – Member vum Streikcomitée*